

KF/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 4031/2017
N°004/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 08/02/2018

Affaire :

La Société d'Aménagement et de
Financement des Travaux Publics
(Maître KOUADJO François)

Contre

- 1- Monsieur ALIDJE DJOMAN
(Maître TOURE-AMANI-YAO)
- 2- Ministère de la Construction
et de l'Urbanisme

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence opposée par le défendeur et se déclare compétent pour connaître du litige ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation soulevée par le défendeur ;

Déclare la Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP recevable en son action ;

En revanche déclare l'intervention forcée de la SAFTP à l'égard du Ministère de la Construction et de l'urbanisme irrecevable ;

Avant dire droit

Autorise Monsieur ALIDJE DJOMAN à prouver la fausseté de la convention de lotissement produite par la société SAFTP ;

Ordonne le dépôt de ladite convention au greffe du tribunal de ce siège, préalablement visée *ne varietur* ;

Désigne Madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE juge de ce siège pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par le défendeur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE et Messieurs N'GUESSAN GILBERT, DOUDOU STEPHANE, SILUE DAODA, AMUAH DAVID, DICOH BALAMINE Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics en acronyme SAFTP, SARL au capital social de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Angré Boulevard Latrille, 22 BP 659 Abidjan 22, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SAWADOGO Pinguedewindé, le Gérant, demeurant au siège social de ladite société ;

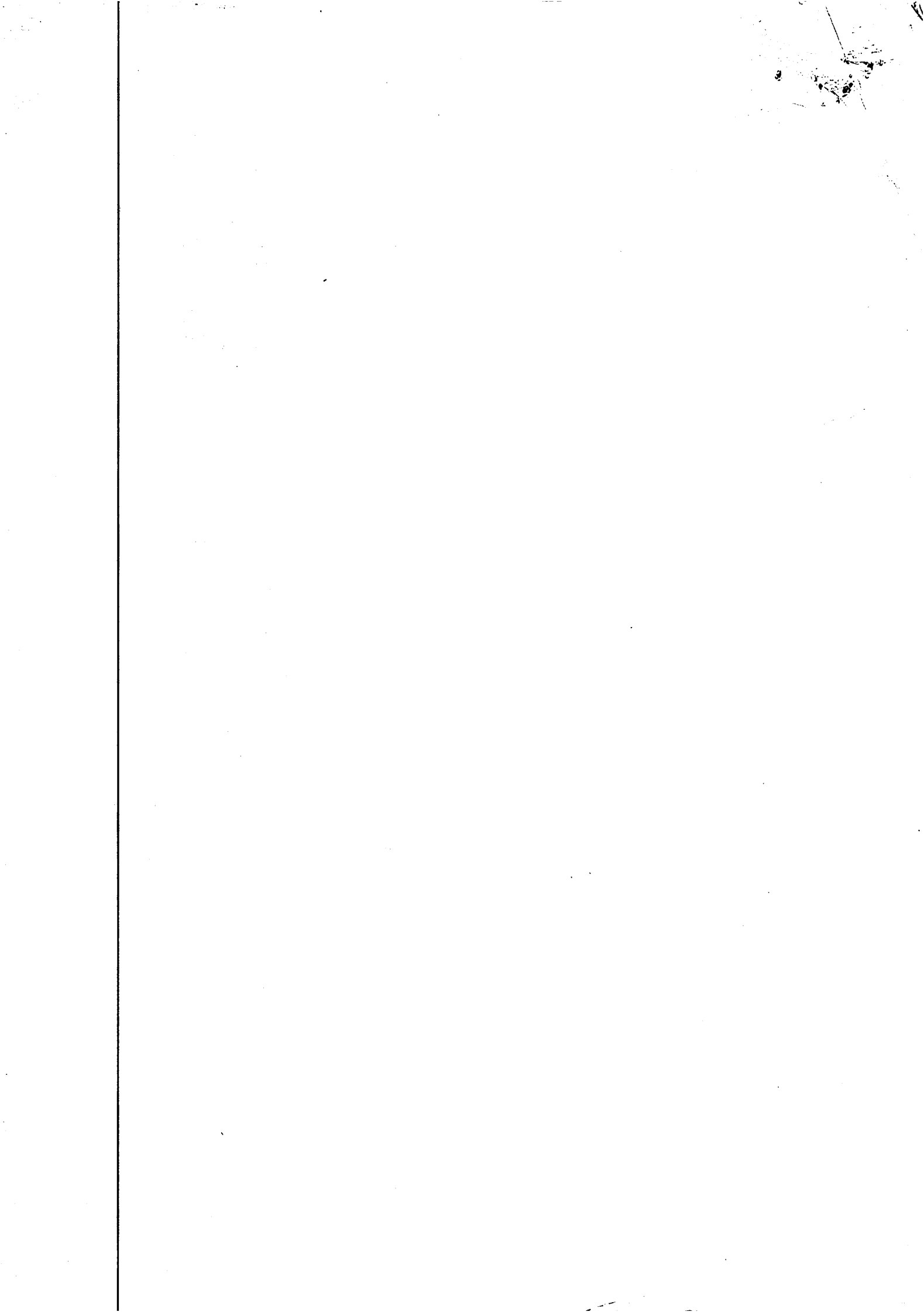
Demanderesse représentée par **Maître KOUADJO François**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoer Immeuble Chardy Réz-de-chaussée ; 01 BP 3701 Abidjan 01, Tél : 20 21 41 93/ Fax : 20 21 58 68/07 32 20 90 ;

Et

1- Monsieur ALIDJE DJOMAN, né le 01 janvier 1961 à Agban, technicien Côte d'Ivoire TELECOM, de nationalité ivoirienne, agissant es-qualité de chef du village d'Akoue-Agban, en son domicile ;

Défendeur représenté par **maître TOURE-AMANI-YAO**, Avocat à la Cour Comparissant ;

25 05 18
OK
Dau



2- Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Défendeur assigné à ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 28 décembre 2017. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°4031/17 du 26 décembre 2017. A l'audience du 28 décembre 2017, l'affaire a été renvoyée au 04 janvier 2018, date à laquelle, elle a été jointe à la procédure d'intervention forcée enrôlée sous le N°RG : 004/18 et appelée ce jour. La cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 01 février 2018, lequel délibéré prorogé au 08 février 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 novembre 2017, la **Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP** a assigné **Monsieur ALIDJE DJOMAN** es qualité de chef du village d'AKOUE-AGBAN à comparaître le 23 novembre 2017 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- constater le caractère injustifié et abusif du refus de la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN d'exécuter les obligations qui lui incombe, notamment mettre à sa disposition les lots de terrains qui lui reviennent dans le cadre de la convention passée entre les parties ;

en conséquence

100

- ordonner au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et au cadastre d'inscrire dans les guides déposés par la chefferie d'AKOUE-AGBAN audit Ministère et auprès du cadastre son nom en qualité d'attributaire des lots et ilots à lui attribués par ladite chefferie tel que déterminé dans le guide de répartition ;
- constater, dire et juger que les lots attribués sont au nombre de 1515 répartis sur 147 lots ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant les voies de droit ;

Par exploit en date du 02 janvier 2018, la SAFTP a assigné en intervention forcée le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme à comparaître le 04 janvier 2018, devant le tribunal de céans pour voir statuer sur les mérites de l'assignation en date du 10 novembre 2017 dans l'affaire l'opposant à Monsieur ALIDJE DJOMAN, chef du village d'AKOUE-AGBAN ;

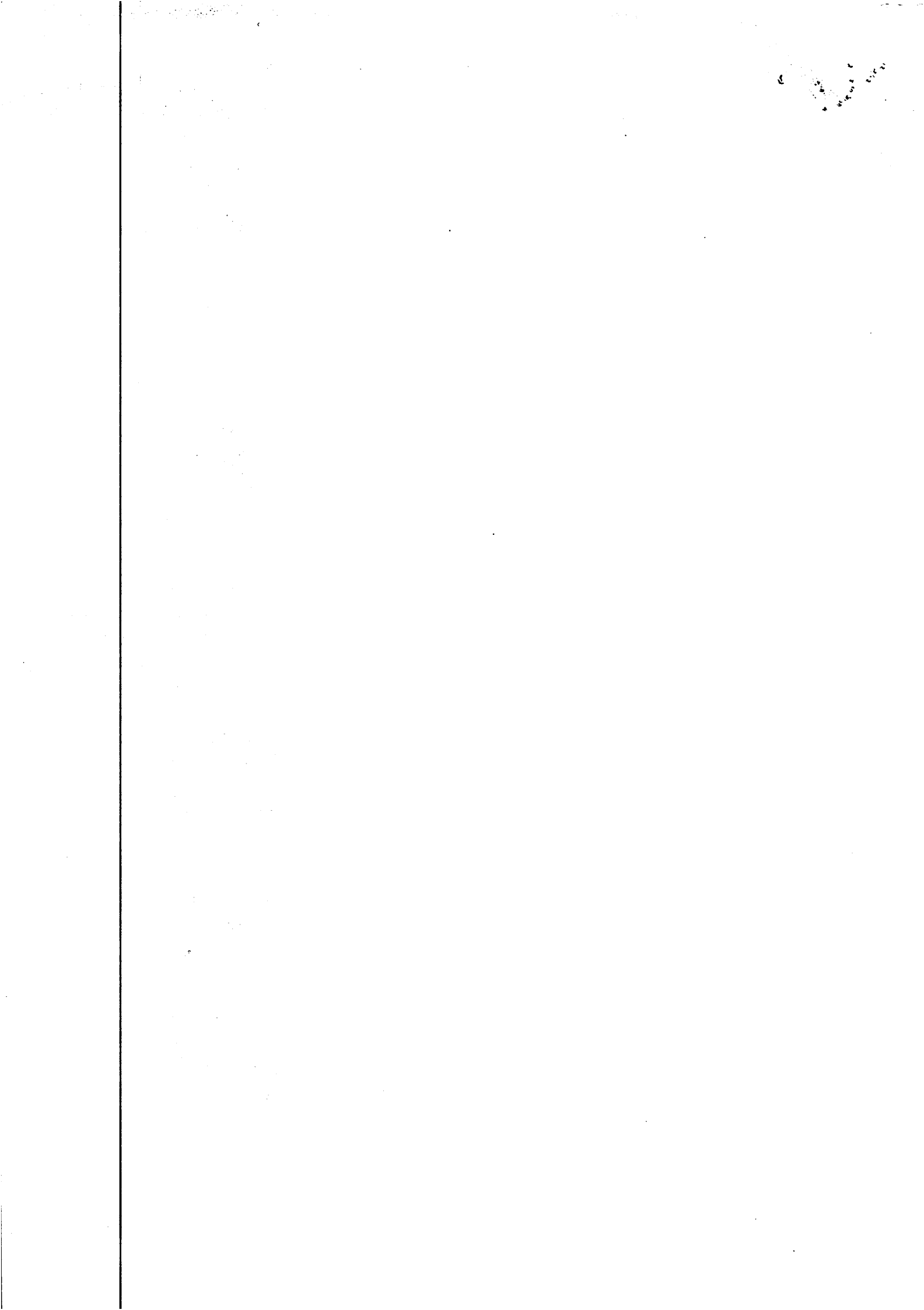
Les deux procédures, en raison de leur connexité, ont été jointes ;

A l'appui de son action, la SAFTP explique qu'elle a pour principale activité l'aménagement et le lotissement des terrains urbains ; qu'ajoute-t-elle, dans le cadre de son activité, elle a conclu une convention de lotissement d'une parcelle d'une superficie de 500 hectares 8 ares 70 centiares située dans la forêt déclassée d'Abouabou avec la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN à l'effet d'exécuter des travaux comprenant l'établissement de polygone, la réalisation d'état des lieux, la confection de projet de lotissement, la confection d'un plan d'application de bornage et enfin l'ouverture des voies ;

En contrepartie de sa prestation, fait-elle savoir, elle devait percevoir au titre de sa rémunération trente pourcent (30%) des lots issus de l'opération tel que prévu par la convention de travail portant lotissement de la parcelle susvisée conclue par les parties ;

Elle soutient avoir accompli la tâche qui lui a été assignée, et le 09 janvier 2012, les différents guides des lotissements ont été transmis au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ; que cependant, relève-t-elle, la chefferie d'AKOUE-AGBAN refuse de lui délivrer les attestations afférentes aux lots lotis, et ce, en violation de l'article 1134 du code civil qui dispose que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à



ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

La SAFTP soutient que la résistance de la chefferie d'AKOUE-AGBAN représentée par Monsieur ALIDJE DJOMAN lui cause un préjudice ; c'est pourquoi elle demande au tribunal d'ordonner au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et au Cadastre d'inscrire dans les guides déposés par la chefferie d'AKOUE-AGBAN audit Ministère et auprès du Cadastre son nom en qualité d'attributaire des lots susvisés ;

Poursuivant, la SAFTP fait valoir qu'en plus des sommes par elle engagées pour la réalisation du lotissement qui lui a été confié, elle a également financé le procès ayant opposé la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN au Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA et effectué d'autres dépenses pour le village ;

Tous ces frais par elle engagés dit-elle, lui ont causé un préjudice énorme qu'il convient de réparer en condamnant Monsieur ALIDJE DJOMAN en sa qualité de chef du village d'AKOUE-AGBAN à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La SAFTP déclare que les créanciers qui ont financé l'opération de lotissement qui s'est achevée depuis 2012, ont engagé des poursuites contre son représentant légal ;

Qu'il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir afin de lui permettre de désintéresser lesdits créanciers ;

Par ailleurs la SAFTP allègue qu'elle est une société commerciale par la forme et les actes qu'elle accomplit dans le cadre de son activité commerciale sont des actes de commerce par nature ;

Ainsi, déclare-t-elle, la convention litigieuse ayant été conclue par elle dans le cadre de son activité commerciale, les travaux qu'elle a effectués en exécution de cette convention sont des actes de commerce par nature qui relèvent de la compétence du tribunal de commerce, de sorte que c'est à tort que Monsieur ALIDJE DJOMAN prétend que ledit tribunal n'est pas compétent pour connaître du présent litige ;

100

Elle sollicite donc que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur soit rejetée ;

La SAFTP indique que le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation soulevé par le défendeur ne peut non plus prospérer d'autant moins que l'indication de son siège social dans l'acte d'assignation est précise et qu'elle a même élu domicile en l'étude d'un Avocat ; que dit-elle, le défendeur n'aura donc aucune difficulté à la retrouver ;

La SAFTP souligne que la convention litigieuse porte sur les travaux de lotissement d'une parcelle de terre sise dans la commune de Port Bouët qui appartenait avant le lotissement au domaine public rural ; dans ces conditions argue-t-elle, contrairement aux allégations du défendeur, le régime juridique de cette parcelle échappe aux dispositions de la loi numéro 70-209 du 10 mars 1970 relatif à la transmission des droits immobiliers de sorte que la convention conclue par les parties n'a nullement violé la loi susvisée ;

Enfin, pour la SAFTP c'est en pure perte que le défendeur plaide la nullité de la convention au motif qu'elle ne porte pas sa signature ;

En effet, elle fait remarquer que bien que n'ayant pas apposé sa signature sur la convention, le défendeur lui a par la suite adressé une correspondance dans laquelle il l'a reconnue comme seul opérateur économique travaillant sur le site ; que fait-elle valoir, en remettant en cause la convention qu'elle a exécutée, Monsieur ALIDJE DJOMAN fait preuve de mauvaise foi de sorte que le moyen tiré de la nullité de la convention doit être également rejeté ;

En réplique, Monsieur ALIDJE DJOMAN plaide l'incompétence du tribunal de commerce motif pris de ce que les travaux exécutés par la SAFTP ne constituent pas des actes de commerce d'une part, et d'autre part, Monsieur ALIDJE DJOMAN n'a pas la qualité de commerçant et ne peut se voir appliquer la loi de la partie demanderesse ;

Elle estime donc que la juridiction compétente pour connaître du présent litige est le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui a une compétence en la matière et non le tribunal de commerce de céans ;

En outre, le défendeur prétend que l'exploit d'assignation est nul en ce sens que le siège social de la SAFTP y indiqué est imprécis et ne permet pas de la localiser conformément



Gratis

KF/KAD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 4031/2017
N°004/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
du 08/02/2018

Affaire :

La Société d'Aménagement et de
Financement des Travaux Publics
(Maître KOUADJO François)

Contre

- 1- Monsieur ALIDJE DJOMAN
(Maître TOURE-AMANI-YAO)
- 2- Ministère de la Construction
et de l'Urbanisme

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence opposée
par le défendeur et se déclare compétent
pour connaître du litige ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la
nullité de l'exploit d'assignation soulevée par
le défendeur ;

Déclare la Société d'Aménagement et de
Financement des Travaux Publics dite
SAFTP recevable en son action ;

En revanche déclare l'intervention forcée de
la SAFTP à l'égard du Ministère de la
Construction et de l'urbanisme irrecevable ;

Avant dire droit

Autorise Monsieur ALIDJE DJOMAN à
prouver la fausseté de la convention de
lotissement produite par la société SAFTP ;

Ordonne le dépôt de ladite convention au
greffe du tribunal de ce siège, préalablement
visée *ne varietur* ;

Désigne Madame KOUASSI Amenan
épouse DJINPHIE juge de ce siège pour
mener l'enquête relative à l'administration du
faux allégué par le défendeur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi huit février de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE** et
Messieurs N'GUESSAN GILBERT, DOUDOU STEPHANE,
SILUE DAODA, AMUAH DAVID, DICOH BALAMINE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épouse
GNUU, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La Société d'Aménagement et de Financement des Travaux
Publics** en acronyme SAFTP, SARL au capital social de
1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody
Angré Boulevard Latrille, 22 BP 659 Abidjan 22, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
SAWADOGO Pinguedewindé, le Gérant, demeurant au siège
social de ladite société ;

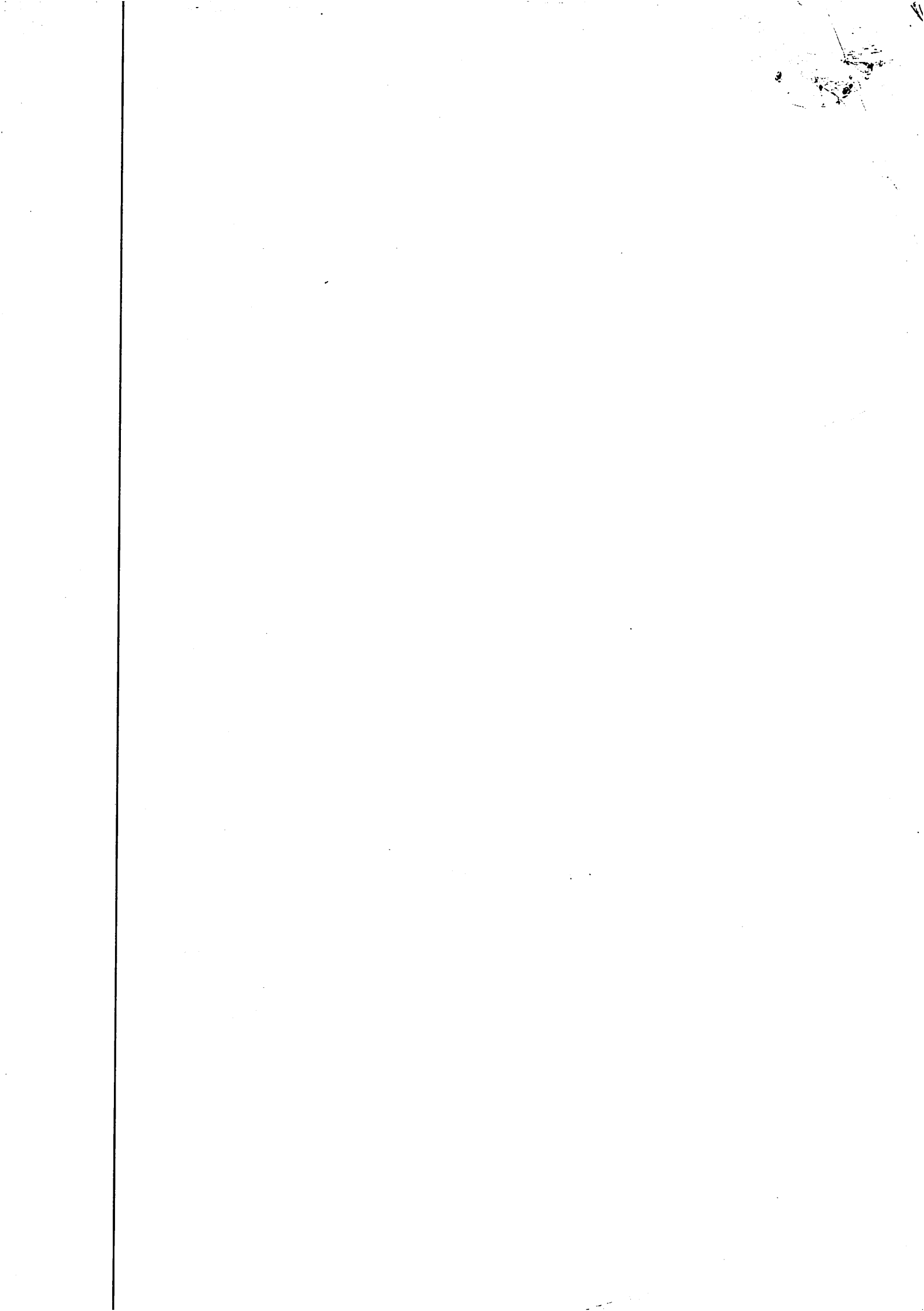
Demanderesse représentée par **Maître KOUADJO François**,
Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue
Chardy Rue Lecoeur Immeuble Chardy Rééz-de-chaussée ; 01
BP 3701Abidjan 01, Tél : 20 21 41 93/ Fax : 20 21 58 68/07 32
20 90 ;

Et

1- Monsieur ALIDJE DJOMAN, né le 01 janvier 1961 à
Agban, technicien Côte d'Ivoire TELECOM, de nationalité
ivoirienne, agissant es-qualité de chef du village d'Akoue-
Agban, en son domicile ;

Défendeur représenté par **maître TOURE-AMANI-YAO**,
Avocat à la Cour Comparaisant ;

25 05 18
OK
Dour



2- Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Défendeur assigné à ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 novembre 2018, l'affaire a été appelée. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 28 décembre 2017. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°4031/17 du 26 décembre 2017. A l'audience du 28 décembre 2017, l'affaire a été renvoyée au 04 janvier 2018, date à laquelle, elle a été jointe à la procédure d'intervention forcée enrôlée sous le N°RG : 004/18 et appelée ce jour. La cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 01 février 2018, lequel délibéré prorogé au 08 février 2018.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

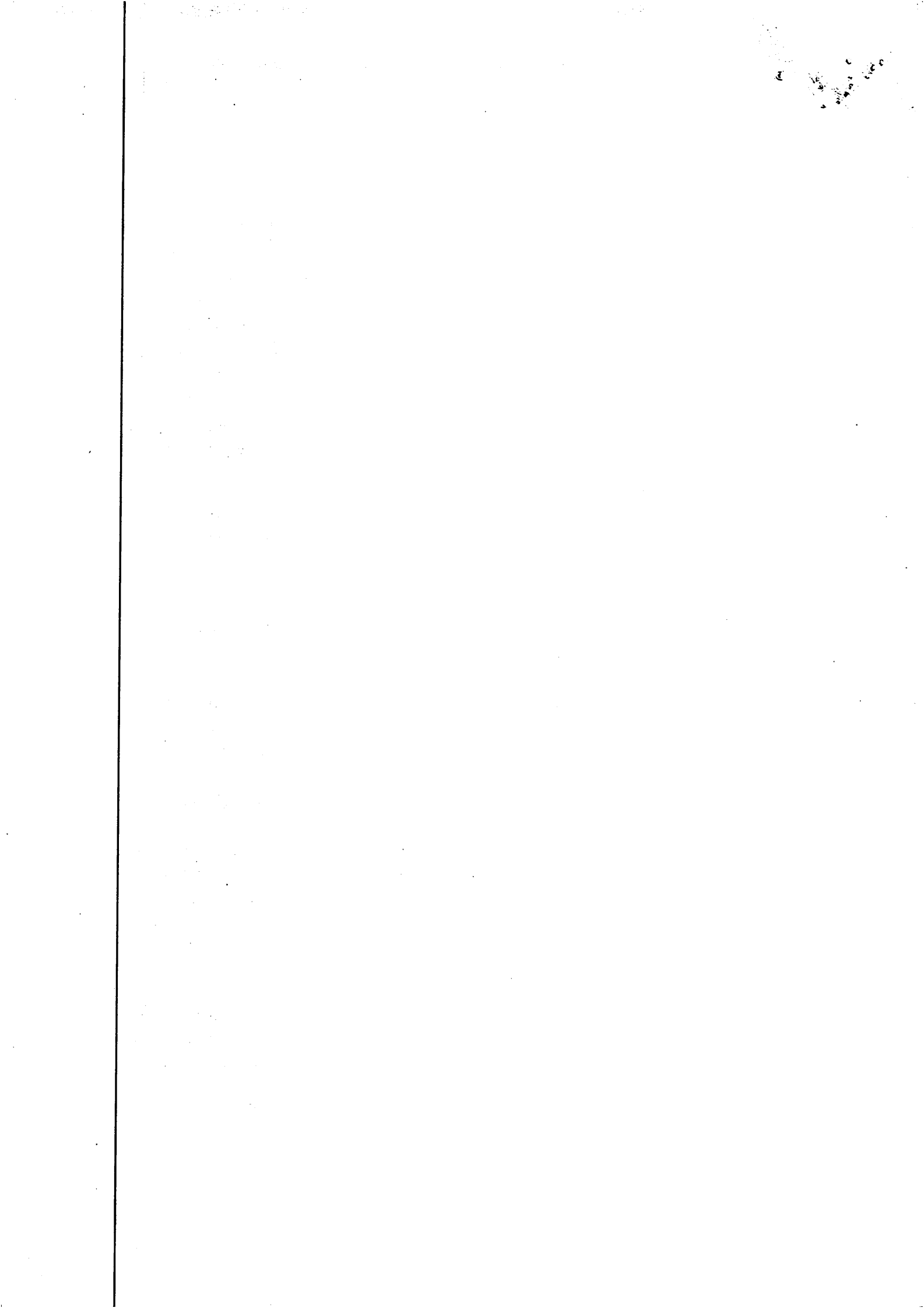
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 novembre 2017, la **Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP** a assigné **Monsieur ALIDJE DJOMAN** es qualité de chef du village d'AKOUE-AGBAN à comparaitre le 23 novembre 2017 devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- constater le caractère injustifié et abusif du refus de la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN d'exécuter les obligations qui lui incombe, notamment mettre à sa disposition les lots de terrains qui lui reviennent dans le cadre de la convention passée entre les parties ;

en conséquence



- ordonner au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et au cadastre d'inscrire dans les guides déposés par la chefferie d'AKOUE-AGBAN audit Ministère et auprès du cadastre son nom en qualité d'attributaire des lots et ilots à lui attribués par ladite chefferie tel que déterminé dans le guide de répartition ;
- constater, dire et juger que les lots attribués sont au nombre de 1515 répartis sur 147 lots ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant les voies de droit ;

Par exploit en date du 02 janvier 2018, la SAFTP a assigné en intervention forcée le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme à comparaître le 04 janvier 2018, devant le tribunal de céans pour voir statuer sur les mérites de l'assignation en date du 10 novembre 2017 dans l'affaire l'opposant à Monsieur ALIDJE DJOMAN, chef du village d'AKOUE-AGBAN ;

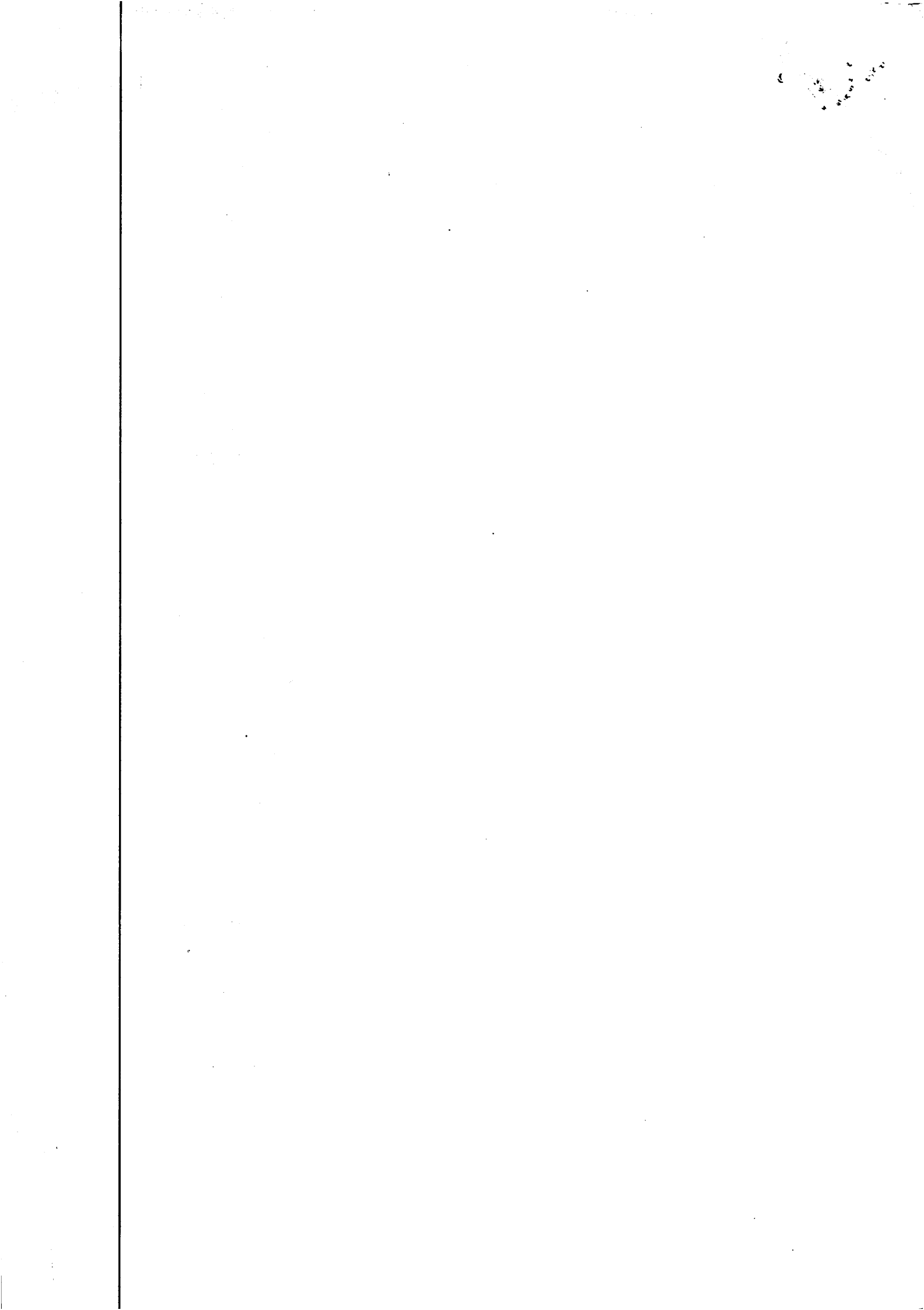
Les deux procédures, en raison de leur connexité, ont été jointes ;

A l'appui de son action, la SAFTP explique qu'elle a pour principale activité l'aménagement et le lotissement des terrains urbains ; qu'ajoute-t-elle, dans le cadre de son activité, elle a conclu une convention de lotissement d'une parcelle d'une superficie de 500 hectares 8 ares 70 centiares située dans la forêt déclassée d'Abouabou avec la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN à l'effet d'exécuter des travaux comprenant l'établissement de polygone, la réalisation d'état des lieux, la confection de projet de lotissement, la confection d'un plan d'application de bornage et enfin l'ouverture des voies ;

En contrepartie de sa prestation, fait-elle savoir, elle devait percevoir au titre de sa rémunération trente pourcent (30%) des lots issus de l'opération tel que prévu par la convention de travail portant lotissement de la parcelle susvisée conclue par les parties ;

Elle soutient avoir accompli la tâche qui lui a été assignée, et le 09 janvier 2012, les différents guides des lotissements ont été transmis au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ; que cependant, relève-t-elle, la chefferie d'AKOUE-AGBAN refuse de lui délivrer les attestations afférentes aux lots lotis, et ce, en violation de l'article 1134 du code civil qui dispose que :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à



ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ;

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

La SAFTP soutient que la résistance de la chefferie d'AKOUE-AGBAN représentée par Monsieur ALIDJE DJOMAN lui cause un préjudice ; c'est pourquoi elle demande au tribunal d'ordonner au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et au Cadastre d'inscrire dans les guides déposés par la chefferie d'AKOUE-AGBAN audit Ministère et auprès du Cadastre son nom en qualité d'attributaire des lots susvisés ;

Poursuivant, la SAFTP fait valoir qu'en plus des sommes par elle engagées pour la réalisation du lotissement qui lui a été confié, elle a également financé le procès ayant opposé la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN au Centre National de Recherche Agronomique dit CNRA et effectué d'autres dépenses pour le village ;

Tous ces frais par elle engagés dit-elle, lui ont causé un préjudice énorme qu'il convient de réparer en condamnant Monsieur ALIDJE DJOMAN en sa qualité de chef du village d'AKOUE-AGBAN à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

La SAFTP déclare que les créanciers qui ont financé l'opération de lotissement qui s'est achevée depuis 2012, ont engagé des poursuites contre son représentant légal ;

Qu'il y a urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir afin de lui permettre de désintéresser lesdits créanciers ;

Par ailleurs la SAFTP allègue qu'elle est une société commerciale par la forme et les actes qu'elle accomplit dans le cadre de son activité commerciale sont des actes de commerce par nature ;

Ainsi, déclare-t-elle, la convention litigieuse ayant été conclue par elle dans le cadre de son activité commerciale, les travaux qu'elle a effectués en exécution de cette convention sont des actes de commerce par nature qui relèvent de la compétence du tribunal de commerce, de sorte que c'est à tort que Monsieur ALIDJE DJOMAN prétend que ledit tribunal n'est pas compétent pour connaître du présent litige ;

11/11/11

Elle sollicite donc que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur soit rejetée ;

La SAFTP indique que le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation soulevé par le défendeur ne peut non plus prospérer d'autant moins que l'indication de son siège social dans l'acte d'assignation est précise et qu'elle a même élu domicile en l'étude d'un Avocat ; que dit-elle, le défendeur n'aura donc aucune difficulté à la retrouver ;

La SAFTP souligne que la convention litigieuse porte sur les travaux de lotissement d'une parcelle de terre sise dans la commune de Port Bouët qui appartenait avant le lotissement au domaine public rural ; dans ces conditions argue-t-elle, contrairement aux allégations du défendeur, le régime juridique de cette parcelle échappe aux dispositions de la loi numéro 70-209 du 10 mars 1970 relatif à la transmission des droits immobiliers de sorte que la convention conclue par les parties n'a nullement violé la loi susvisée ;

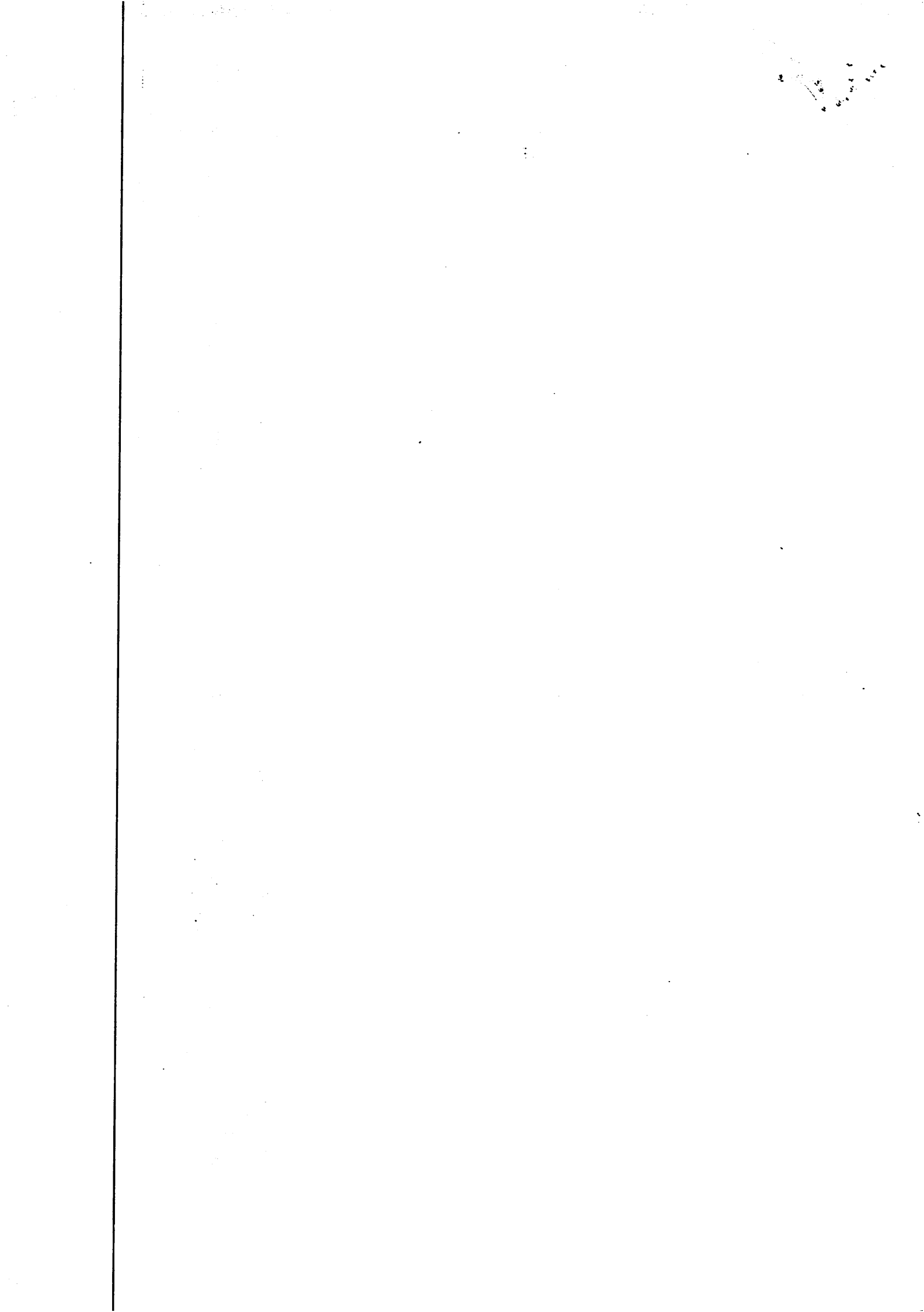
Enfin, pour la SAFTP c'est en pure perte que le défendeur plaide la nullité de la convention au motif qu'elle ne porte pas sa signature ;

En effet, elle fait remarquer que bien que n'ayant pas apposé sa signature sur la convention, le défendeur lui a par la suite adressé une correspondance dans laquelle il l'a reconnue comme seul opérateur économique travaillant sur le site ; que fait-elle valoir, en remettant en cause la convention qu'elle a exécutée, Monsieur ALIDJE DJOMAN fait preuve de mauvaise foi de sorte que le moyen tiré de la nullité de la convention doit être également rejeté ;

En réplique, Monsieur ALIDJE DJOMAN plaide l'incompétence du tribunal de commerce motif pris de ce que les travaux exécutés par la SAFTP ne constituent pas des actes de commerce d'une part, et d'autre part, Monsieur ALIDJE DJOMAN n'a pas la qualité de commerçant et ne peut se voir appliquer la loi de la partie demanderesse ;

Elle estime donc que la juridiction compétente pour connaître du présent litige est le tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui a une compétence en la matière et non le tribunal de commerce de céans ;

En outre, le défendeur prétend que l'exploit d'assignation est nul en ce sens que le siège social de la SAFTP y indiqué est imprécis et ne permet pas de la localiser conformément à



l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Il sollicite par conséquent que l'action soit déclarée irrecevable en raison de la nullité de l'acte d'assignation ;

Il ajoute que l'action de la SAFTP est également irrecevable à l'égard du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et du Cadastre au motif qu'ils n'ont pas de personnalité juridique ;

Par ailleurs, Monsieur ALIDJE DJOMAN prétend que l'intervention forcée initiée par la SAFTP contre le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ne remplit pas les conditions de l'article 103 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative relatif à l'assignation en intervention forcée dans la mesure où, dit-il, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme n'a aucun intérêt personnel dans ce litige et ne peut donc former une tierce opposition contre le jugement à intervenir ;

Il sollicite dès lors que l'intervention forcée à l'égard du Ministère de la Construction soit déclarée irrecevable ;

Au fond, Monsieur ALIDJE DJOMAN révèle qu'il a été installé à la tête de la chefferie du village d'AKOUE-AGBAN le 28 août 2009 et reconnu publiquement par l'administration par un arrêté préfectoral daté du 13 septembre 2010 ;

Il précise que c'est à partir de cette date qu'il a acquis la capacité pour accomplir des actes juridiques au profit du village, et que c'est à cette date que le gérant de la SAFTP l'a informé que cette société avait conclu une convention de lotissement avec certains membres de sa notabilité ;

Il déclare avoir signifié à la SAFTP que toute convention de lotissement pour être valable doit comporter les signatures non seulement du chef du village mais aussi celle de la commission foncière dont le responsable est Monsieur BOKPE FRANCISCO ; or, relève-t-il, la convention produite par la SAFTP ne comporte ni sa signature en sa qualité de chef du village, ni celle de Monsieur ALIDJE OUHOUE CAMILLE encore moins celle de Monsieur BOKPA FRANCISCO responsable du foncier, dont il est dit dans le cachet de législation que sa signature aurait été vérifiée ;

Le défendeur soutient que la convention de lotissement produite par la SAFTP est un faux et sollicite sur le fondement de l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative

1000

l'autorisation de prouver le faux ;

Il déclare que si par extraordinaire, la convention n'était pas écartée des débats, il sollicite qu'elle soit déclarée nulle ;

En effet, il argue d'une part, que suivant l'article 10 de cette convention qui stipule que : « *la présente régissant les rapports propriétaires terriens-SAFTP cesse d'être valable si elle est raturée, surchargée, ou portant toutes autres mentions pouvant jeter un doute sur son authenticité* », la pluralité des dates attribuées à cette convention et la signature faussement attribuée à Monsieur BOKPE FRANCISCO jettent un discrédit sur l'authenticité de la convention de sorte qu'elle doit être déclarée nulle ;

D'autre part, il soutient que la convention dont se prévaut la SAFTP est nulle au regard de l'article 8 de la loi n°70-209 du 10 mars 1970 au motif qu'elle n'a pas été conclue devant notaire ; alors que souligne-t-elle, elle porte sur la constitution et la transmission de droits immobiliers dans la mesure où la SAFTP demande dans son acte d'assignation que les lots réclamés soient inscrits non seulement dans le guide déposé au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme mais aussi dans le livre foncier ;

Que d'ailleurs ajoute-t-il, cette convention n'a pu produire aucune obligation à son égard, d'autant moins qu'il n'en est pas signataire ;

Par ailleurs, le défendeur fait noter que contrairement aux allégations de la SAFTP, la parcelle litigieuse était déjà lotie, lotissement approuvé par un arrêté du 15 juin 2009 ;

Que dans ces conditions, la convention dont se prévaut la SAFTP étant postérieure à cet arrêté, c'est à tort qu'elle affirme avoir effectué les travaux qui ont abouti à l'approbation de la parcelle ;

Monsieur ALIDJE DJOMAN fait remarquer que la SAFTP sollicite la remise de 1515 lots en contrepartie de ses prestations ; que toutefois, elle ne rapporte pas la preuve des travaux par elle effectués ayant abouti au lotissement de la parcelle litigieuse en ce sens qu'elle ne produit aucun document justifiant les travaux qu'elle prétend avoir effectués, régulièrement déposé au Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ;

Partant, dit-il, la demande portant sur la mise à disposition des

10

lots doit être rejetée, celle-ci étant mal fondée ;

Enfin, le défendeur s'oppose à la demande en paiement des dommages et intérêts de la SAFTP au motif qu'elle ne prouve pas par des pièces avoir exposé des frais lors d'un procès pour le compte de la communauté villageoise d'AKOUE-AGBAN et l'engagement pris par cette communauté à lui rembourser les prétendues dépenses ;

Il souligne que la SAFTP ne rapporte pas la preuve de la faute qu'il a commise qui aurait causé un préjudice à son gérant comme elle le prétend dans la mesure où son gérant a reconnu dans le procès-verbal de police produit au dossier que la SAFTP n'a pas exécuté les travaux d'ouverture de voie de 400 hectares de forêt pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Il sollicite donc, au vu de ce qui précède, que la demande en paiement de dommages et intérêts de la SAFTP soit déclarée mal fondée ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'intervention forcée du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme et recueilli les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur ALIDJE DJOMAN et le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme ont été régulièrement assignés ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé en raison de la demande relative à la mise à disposition des lots ; il convient de

100

statuer en premier ressort ;

Sur la compétence

Monsieur ALIDJE DJOMAN plaide l'incompétence du tribunal de commerce de céans au motif qu'il n'a pas la qualité de commerçant d'une part, et d'autre part, que la convention sur laquelle se fonde la SAFTP porte sur le lotissement qui n'est pas un acte de commerce;

La SAFTP s'y oppose. Elle soutient qu'en sa qualité de société commerciale par la forme, tous les actes par elle accomplis dans le cadre de son activité sont des actes de commerce par nature ; dans ces conditions dit-elle, les travaux qu'elle a effectués en exécution de la convention liant les parties sont des actes de commerce par nature de sorte que le tribunal de commerce est compétent pour connaître du présent litige ;

L'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ».*

Il ressort de ce texte d'une part, que la compétence du tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit à un élément subjectif ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès et d'autre part, que dans les conventions à caractère

100

mixte, la partie commerçante demanderesse à l'instance est tenue de n'assigner que devant les juridictions commerciales ;

En l'espèce, la société SAFTP sollicite la condamnation de Monsieur ALIDJE DJOMAN en sa qualité de chef du village d'AKOUE-AGBAN à lui payer des dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles consistant à lui payer sa rémunération pour les travaux de lotissement qu'elle a effectués en exécution de la convention de lotissement conclue par les parties ;

Il résulte des pièces du dossier que la SAFTP qui est une société à responsabilité limitée, est une société commerciale par la forme ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les travaux de lotissement que la SAFTP prétend avoir exécuté l'ont été dans le cadre de ses activités commerciales ;

Or, en application de l'article 3 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, les actes effectués par les sociétés commerciales sont des actes de commerce par nature ;

Il s'ensuit que la présente contestation relative à la rémunération des prestations fournies par la SAFTP porte sur un acte de commerce et tout litige y relatif ressortit de la compétence du tribunal de commerce ;

En outre, la SAFTP en sa qualité de commerçante ne pouvant assigner le demandeur que devant le tribunal de commerce pour les litiges résultant des actes de commerce par elle accomplis, c'est à bon droit qu'elle a porté son action devant le tribunal de céans ;

Il sied, au vu de tout ce qui précède, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et de retenir la compétence du tribunal de céans ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la nullité de l'exploit d'assignation

Se fondant sur l'article 25 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique Monsieur ALIDJE DJOMAN prétend que l'exploit d'assignation est nul motif pris de ce que le siège social de la SAFTP n'y est

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

pas suffisamment indiqué ;

Ledit article dispose que « *Le siège social ne peut pas être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale. Il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise.* » ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de l'exploit d'assignation que le siège social de la SAFTP qui est situé à Abidjan Cocody Angré, boulevard Latrille, est suffisamment mentionné dans ledit exploit ;

Partant, le moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation pour indication non précise du siège social doit être rejeté ; les prescriptions de l'article 25 susvisé ayant été respectées ;

En l'espèce, la SAFTP ayant initié son action selon les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier fait ressortir que la SAFTP a assigné en intervention forcée le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme afin qu'il lui soit ordonné d'inscrire dans les guides déposés par la chefferie d'AKOUE-AGBAN audit Ministère et auprès du cadastre son nom en qualité d'attributaire des lots et ilots à lui attribués par ladite chefferie tel que déterminé dans le guide de répartition ;

Toutefois, il est constant que le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Il en résulte que ledit Ministère ne peut être attrait en justice en application de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; n'ayant ni personnalité ni capacité juridiques ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'intervention forcée ;

Au fond

La SAFTP sollicite la condamnation de Monsieur ALIDJE DJOMAN à lui payer des dommages et intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles résultant de la convention de lotissement conclue le 13 juillet 2009 par les parties ;

100

En revanche déclare l'intervention forcée de la SAFTP à l'égard du Ministère de la Construction et de l'urbanisme irrecevable ;

Avant dire droit

Autorise Monsieur ALIDJE DJOMAN à prouver la fausseté de la convention de lotissement produite par la société SAFTP ;

Ordonne le dépôt de ladite convention au greffe du tribunal de ce siège, préalablement visée *ne varietur* ;

Désigne Madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE juge de ce siège pour mener l'enquête relative à l'administration du faux allégué par le défendeur ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 22 février 2018 ;

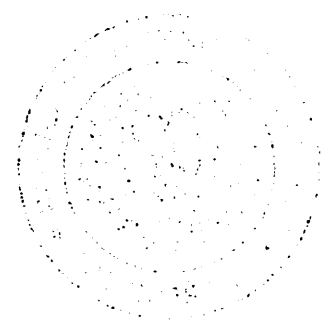
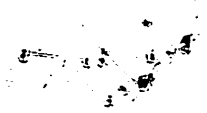
Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **21 FEV 2018**
REGISTRE A.J. - Vol. **44** F^o **15**
N^o **297** Bord **708** **7**
REQU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Faint, illegible text or markings, possibly a signature or date, located in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text or markings, possibly a signature or date, located in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text or markings, possibly a signature or date, located in the lower middle section of the page.

A long, faint, curved line or signature spanning across the lower portion of the page.

Monsieur ALIDJE DJOMAN s'oppose à cette demande. Il soutient que la convention de lotissement produite par la SAFTP est un faux compte tenu des irrégularités qu'elle comporte ;

Elle demande par conséquent l'autorisation de prouver la fausseté de ladite pièce conformément à l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose : « *Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52* » ;

Il est constant que la convention de lotissement du 13 juillet 2009 susvisée arguée de faux constitue le fondement de la demande en paiement et de mise à disposition des lots de la SAFTP ;

Partant, la demande d'inscription de faux de Monsieur ALIDJE DJOMAN paraît sérieuse et comporte un intérêt certain pour la solution du litige ;

Il convient donc en application de l'article 92 précité, de l'autoriser à prouver le faux et ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, préalablement visée *ne varietur* ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence opposée par le défendeur et se déclare compétent pour connaître du litige ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation soulevée par le défendeur ;

Déclare la Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP recevable en son action ;

Monsieur ALIDJE DJOMAN s'oppose à cette demande. Il soutient que la convention de lotissement produite par la SAFTP est un faux compte tenu des irrégularités qu'elle comporte ;

Elle demande par conséquent l'autorisation de prouver la fausseté de ladite pièce conformément à l'article 92 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ce texte dispose : « *Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce produite au cours d'une procédure peut, par voie de demande incidente, solliciter l'autorisation de prouver le faux en tout état de la procédure, nonobstant les dispositions de l'article 52* » ;

Il est constant que la convention de lotissement du 13 juillet 2009 susvisée arguée de faux constitue le fondement de la demande en paiement et de mise à disposition des lots de la SAFTP ;

Partant, la demande d'inscription de faux de Monsieur ALIDJE DJOMAN paraît sérieuse et comporte un intérêt certain pour la solution du litige ;

Il convient donc en application de l'article 92 précité, de l'autoriser à prouver le faux et ordonner le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, préalablement visée *ne varietur* ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence opposée par le défendeur et se déclare compétent pour connaître du litige ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'exploit d'assignation soulevée par le défendeur ;

Déclare la Société d'Aménagement et de Financement des Travaux Publics dite SAFTP recevable en son action ;

statuer en premier ressort ;

Sur la compétence

Monsieur ALIDJE DJOMAN plaide l'incompétence du tribunal de commerce de céans au motif qu'il n'a pas la qualité de commerçant d'une part, et d'autre part, que la convention sur laquelle se fonde la SAFTP porte sur le lotissement qui n'est pas un acte de commerce;

La SAFTP s'y oppose. Elle soutient qu'en sa qualité de société commerciale par la forme, tous les actes par elle accomplis dans le cadre de son activité sont des actes de commerce par nature ; dans ces conditions dit-elle, les travaux qu'elle a effectués en exécution de la convention liant les parties sont des actes de commerce par nature de sorte que le tribunal de commerce est compétent pour connaître du présent litige ;

L'article 9 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;*
- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*
- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ».*

Il ressort de ce texte d'une part, que la compétence du tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit à un élément subjectif ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès et d'autre part, que dans les conventions à caractère

